

# PARTI DU PEUPLE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA DEMOCRATIE



P.P.R.D.



STATUTS REVISES

En date du 22/01/2018



## PREAMBULE

*Nous, Membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie ;  
Attachés aux valeurs républicaines de liberté, de justice, de paix et de progrès ;*

*Mus par l'idéal commun d'assurer à la République Démocratique du Congo un développement durable et de la libérer de toutes sortes de servitude ;*

*Tirant les leçons de l'histoire politique de notre pays, la République Démocratique du Congo, caractérisée essentiellement par :*

- la convoitise de l'immense territoire national et de ses innombrables ressources naturelles nous léguées par nos ancêtres ;*
- l'asservissement de notre Peuple sous toutes ses formes des décennies durant ;*
- la trahison de la Mère Patrie par certains de ses fils ;*

*Prenant conscience de notre destin collectif et du rôle des organisations politiques dans la conduite d'une société et de l'édification d'un Etat de droit par une démarche démocratique ;*

*Désireux de bâtir dans la paix et de participer activement et utilement à la renaissance de la Nation Congolaise pour la construction d'un Congo plus beau qu'avant, fort et prospère au cœur de l'Afrique ;*

*Convaincus de l'impérieuse et absolue nécessité de rassembler les filles et les fils du pays autour d'une idéologie et d'une doctrine clairement définies, une vision politique de l'organisation et de l'exercice du pouvoir, un plan de développement économique, social et culturel, une justice garante des libertés individuelles et collectives, une défense et une sécurité à la hauteur de la position géostratégique de la République Démocratique du Congo pour l'épanouissement intégral de son Peuple ;*

*Faisant nôtres les acquis du multipartisme prôné dans le discours historique du Président de la République Joseph KABILA KABANGE, Initiateur du Parti, le 26 janvier 2001 ;*

*Inspirés par la bravoure patriotique jalonnée des sacrifices suprêmes consentis par les Pères de l'indépendance, les martyrs et les Héros nationaux ;*

*sh*



*Affirmant notre respect des principes et notre adhésion aux objectifs et règles énoncées par la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;*

*Conscients de notre responsabilité devant Dieu, les Ancêtres, le Peuple congolais, la postérité et l'Humanité ;*

*Adoptons solennellement les présents Statuts du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, « PPRD » en sigle.*

*Shm*

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES



### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE, DU SIEGE, DE L'IDEAL, ET DES OBJECTIFS

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, en République Démocratique du Congo, en date du 31 mars 2002, un Parti politique dénommé **Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie**, « PPRD » en sigle.

Le PPRD est créé pour une durée indéterminée.

#### Article 2 :

Le Siège du PPRD est fixé au numéro 3915 de l'Avenue PUMBU, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, sur décision du Bureau Politique.

#### Article 3 :

Le PPRD s'engage à conformer sa démarche et son action politiques aux valeurs républicaines et démocratiques et, en conséquence, à respecter la Constitution, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, l'ordre public et les bonnes mœurs, la liberté et la dignité humaine.

Le PPRD s'engage aussi à promouvoir les valeurs progressistes et, de ce fait, à défendre les principes de souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, du patriotisme, de justice, de l'auto-prise en charge, de la solidarité conformément à la Vision de son Initiateur.

#### Article 4 :

Le PPRD fonde sa politique et son action sur les valeurs spécifiques et inaliénables qui définissent son identité idéologique telles que reprises à l'article 3 des présents Statuts.

#### Article 5 :

Le PPRD poursuit comme objectif principal la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir d'Etat par les voies démocratiques.

*Shy*



### Article 6 :

En vue de la mise en œuvre des valeurs susmentionnées, le PPRD s'engage à réaliser son Projet de société conformément aux orientations stratégiques contenues dans la Vision de son Initiateur.

Il s'engage, par ailleurs, à actualiser constamment son programme de Gouvernement constitué d'un ensemble d'actions à court, moyen et long termes relatif à la mise en œuvre des orientations stratégiques de son Initiateur.

## CHAPITRE 2 : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME, DE L'INSIGNE ET DE L'HYMNE

### Article 7 :

L'idéologie du PPRD est la **social-démocratie**.

La social-démocratie est l'ensemble d'idées forces et de valeurs qui constituent la base de l'action du Parti en vue de :

1. libérer les Congolais de toutes les contraintes qui les oppriment ;
2. faire participer les Congolais à l'établissement des règles de jeu dans tous les domaines de la vie nationale ;
3. rendre les règles opposables à tous.

Les valeurs de la social-démocratie sont :

1. l'économie sociale du marché qui est la synthèse entre le libéralisme économique et la justice sociale ;
2. l'égalité ;
3. la justice ;
4. la solidarité.

### Article 8 :

La social-démocratie prône :

1. La reconnaissance du rôle central de la personne humaine dans son épanouissement personnel et dans celui de la communauté, mais en même temps la reconnaissance du rôle de l'Etat dans la régulation de la vie sociopolitique et économique ;

2. La liberté individuelle et collective d'entreprendre en même temps que le rôle de l'Etat dans la définition des normes, le contrôle de l'exécution de ces normes, la création des infrastructures de base et la promotion de la solidarité nationale à travers notamment la lutte contre les inégalités sociales et la promotion d'une économie à croissance inclusive.

Plus précisément ;

1. Le principe de la liberté politique par, notamment, la défense des droits inaliénables du Peuple congolais et l'incitation de ce dernier à se prendre en charge politiquement, par le choix libre et transparent de ses représentants ;
2. La promotion de la défense du Peuple congolais contre l'exploitation de l'homme par l'homme ;

**Article 9 :**

La doctrine du PPRD est "l'Amour de la patrie et l'engagement ferme de ne jamais trahir le Congo".

**Article 10 :**

L'emblème du PPRD est fait du fond jaune éclatant qui porte la carte de la République Démocratique du Congo en bleu foncé.

L'intérieur de la carte est gravé de deux grosses lettres P dont les faces tournées se croisent au-dessus, l'une colorée en rouge et l'autre en jaune représentant l'ensemble du Peuple congolais, le tout encadrant les initiales PPRD.

Le jaune symbolise la richesse ; le bleu symbolise la paix ; le rouge symbolise la révolution et le sang de nos martyrs.

**Article 11 :**

La devise du PPRD est : « Unité-Action-Progrès-Solidarité ».

**Article 12 :**

L'insigne du PPRD est la représentation de l'emblème du Parti sous forme de logo.

*Shm*



**Article 13 :**

L'Hymne du PPRD est la Renaissance.

**TITRE II : DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DES DEVOIRS, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**CHAPITRE 1 : DES MEMBRES**

**Article 14 :**

Le PPRD est un Parti politique ouvert à toute personne physique de nationalité congolaise.

**Article 15 :**

Les membres du PPRD se répartissent en quatre catégories :

1. les membres fondateurs ;
2. les membres effectifs ;
3. les membres d'honneur ;
4. les membres sympathisants.

**Article 16 :**

Les membres fondateurs sont :

1. l'Initiateur ;
2. les signataires de l'acte constitutif du Parti ;
3. les membres cooptés par l'Initiateur.

**Article 17 :**

Sont membres effectifs :

1. les membres fondateurs autres que l'Initiateur ;
2. les membres qui adhèrent au Parti conformément aux dispositions du deuxième chapitre du présent titre.

**Article 18 :**

Est membre d'honneur du Parti, tout membre effectif qui contribue de façon substantielle au rayonnement du Parti.

La qualité de membre d'honneur est reconnue par un acte du Bureau Politique.

*shy*



### Article 19 :

Est membre sympathisant, toute personne qui partage les idéaux du Parti, s'intéresse aux activités du Parti, sans en être membre effectif.

Cette qualité lui est reconnue par le Secrétariat permanent.

## CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ADHESION

### Article 20 :

L'adhésion au PPRD est un acte individuel, libre et volontaire.

Elle s'effectue par l'intégration dans une structure de base du Parti.

### Article 21 :

Pour être membre du Parti, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé d'au moins dix-huit ans révolus ;
3. être sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;
4. adhérer aux présents Statuts.

### Article 22 :

L'adhésion au PPRD est acquise à la suite de remplissage d'une fiche d'adhésion auprès d'un organe de base.

Une carte de membre est délivrée au membre adhérent moyennant paiement.

Les fiches d'adhésion sont délivrées par l'organe de base.

L'organe de base tient à cet effet un registre actualisé des membres par catégories.

## CHAPITRE 3 : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES

### Section 1 : Des droits des membres

### Article 23 :

Tout membre effectif du PPRD a le droit de :

1. disposer d'une carte d'affiliation régulièrement acquise ;
2. participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue ou auprès de laquelle il est délégué ;



3. être électeur et éligible ;
4. être affecté dans les tâches militantes du Parti;
5. recevoir pleinement l'information sur la vie, les programmes et les activités du Parti ;
6. jouir de l'égalité de chance d'exercice des mandats.

#### **Article 24 :**

Les tâches et responsabilités au sein du Parti sont accessibles uniquement aux membres effectifs.

#### **Article 25 :**

Les membres sympathisants ont le droit :

1. d'assister aux assemblées publiques sans voix délibérative ;
2. de participer aux activités et aux manifestations organisées par le Parti.

#### **Section 2 : Des devoirs des membres**

#### **Article 26 :**

Tout membre effectif a l'obligation de servir le Parti avec loyauté, dignité, dévouement et abnégation et de respecter les Statuts ainsi que le Règlement Intérieur du Parti.

A cet effet, il doit :

1. être un bon citoyen et un démocrate ;
2. promouvoir les idéaux du Parti et faire du Parti la priorité des priorités ;
3. œuvrer pour l'accession des membres du Parti aux structures de gestion du pouvoir d'Etat ;
4. battre campagne pour l'accroissement des effectifs des membres du Parti ;
5. payer régulièrement ses cotisations ;
6. participer assidûment aux activités du Parti ;
7. cultiver la solidarité au sein du Parti et la tolérance vis-à-vis des autres Partis.

Tout membre s'engage solennellement à respecter et à défendre le projet de société du Parti, à travers son idéologie, sa doctrine ainsi que sa devise et à s'incliner devant la primauté du Parti en observant scrupuleusement toutes les orientations et décisions prises par ses organes.

*Sben*



## CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

### Article 27 :

Les fonctions exécutives au sein du Parti sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes :

- membres du Gouvernement national ;
- membres du Gouvernement provincial ;
- mandataires publics actifs ;
- membres des Cabinets :
  - a. du Président de la République,
  - b. du Gouvernement national,
  - c. du Bureau de l'Assemblée Nationale,
  - d. du Bureau du Sénat,
  - e. du Bureau de l'Assemblée Provinciale et
  - f. du Gouvernement provincial ;
  
- membres des missions diplomatiques.

Par fonctions exécutives, il faut entendre les fonctions des membres du Secrétariat permanent, Secrétariats Exécutifs à tous les échelons des structures du Parti et de la cellule de base.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctions autres que celles de Membre du Gouvernement, le Bureau Politique peut autoriser une dérogation.

## CHAPITRE 5 : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

### Article 28 :

La qualité de membre effectif du Parti se perd par :

1. démission ;
2. exclusion ;
3. décès.

### Article 29 :

La démission est de l'initiative personnelle et libre du membre.

L'exclusion est prononcée contre un membre, au titre de sanction disciplinaire.



### Article 30 :

La démission d'un membre effectif se constate par le dépôt d'une lettre auprès de l'organe de base de son ressort qui lui en donne acte après avis motivé dudit organe.

L'exclusion est prononcée par :

1. le Président du Parti après avis du Bureau Politique, pour les membres des organes centraux ;
2. le Bureau Politique, après avis du Secrétariat Permanent, pour les membres des organes de base.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI**

### Article 31 :

Le PPRD comprend des Organes Centraux et des organes de Base.

### **CHAPITRE 1 : DES ORGANES CENTRAUX**

### Article 32 :

Les Organes centraux sont :

1. le Congrès ;
2. le Bureau Politique ;
3. le Conseil National et
4. le Secrétariat permanent.

#### **Section 1 : Du Congrès**

### Article 33 :

Le Congrès est l'Organe suprême du Parti.

### Article 34 :

Le Congrès est composé :

1. du Président du Parti ;
2. des membres du Bureau Politique ;
3. des membres du Conseil National ;
4. des membres du Secrétariat permanent ;
5. des membres fondateurs non désignés dans d'autres organes du Parti ;
6. des délégués des organes de base ;
7. des délégués des associations affiliées au Parti ;
8. des Députés Nationaux, Sénateurs et Députés provinciaux du Parti.



### **Article 35 :**

Le Congrès a pour rôle notamment de :

1. lever les options fondamentales de la politique du Parti ;
2. désigner le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
3. désigner le Président du Parti et les membres du Bureau Politique.

### **Article 36 :**

Le Congrès est convoqué en session ordinaire une fois tous les trois ans.

Il peut être aussi convoqué, à tout moment, en session extraordinaire.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions et les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du Congrès.

## **Section 2 : Du Bureau Politique**

### **Article 37 :**

Le Bureau Politique est l'Organe de conception, d'orientation et de décision du Parti.

Il a pour mission notamment de :

- concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie du Parti et de la Nation ;
- examiner les rapports périodiques des activités du Parti ;
- décider des alliances et regroupements avec d'autres Partis politiques ;
- entériner la désignation des animateurs des Organes de base ;
- entériner les candidatures des membres du Parti aux différentes élections : nationales, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- examiner les rapports d'activités présentés par le Secrétariat permanent.

### **Article 38 :**

Le Bureau Politique est présidé par le Président.

Le Président du Bureau Politique est le Président du Parti.

Il est secondé par le Vice-président du Bureau Politique qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Vice-président est désigné par l'Initiateur du Parti à chaque session du Bureau Politique.

Il exerce les prérogatives du Président du Bureau Politique ad intérim sous la supervision de l'Initiateur du Parti.

Il pose les actes juridiques requis après avis conforme de ce dernier.



**Article 39 :**

Le Bureau Politique est composé :

1. du Président du Parti ;
2. du Secrétaire permanent et de ses Adjoints ;
3. de la Présidente de la Ligue des Femmes ;
4. du Président de la Ligue des Jeunes ;
5. du Directeur de l'Ecole du Parti ;
6. du Coordonnateur du Bureau d'Etudes, Stratégies et Archives ;
7. des membres désignés par l'Initiateur du Parti ;
8. des présidents des groupes parlementaires du Parti à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Le mandat des membres du Bureau politique est de trois ans renouvelable.

**Article 40 :**

Le Président du Parti a pour attributions notamment :

1. convoquer et présider les sessions du Congrès et les réunions du Bureau Politique ;
2. coordonner l'action du Bureau Politique et orienter les activités du Secrétariat Permanent ;
3. présenter au Congrès le Candidat Président de la République ;
4. engager le Parti à l'extérieur et vis-à-vis des tiers ;
5. désigner les membres du Secrétariat permanent ;
6. prononcer l'exclusion des membres des organes centraux du Parti.

Il est désigné par le Congrès.

Il agit par voie de Décision.

Le Président du Parti peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire permanent.

**Article 41 :**

Le Bureau Politique peut créer des commissions en son sein.

**Article 42 :**

Le Bureau Politique tient ses sessions ordinaires tous les trois mois et ses sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.



**Article 43 :**

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Bureau Politique.

**Section 3 : Du Conseil National**

**Article 44 :**

Le Conseil National est l'assemblée délibérante du Parti en période d'intersessions du Congrès.

Il assure le suivi et le contrôle du fonctionnement du Parti.

**Article 45 :**

Le Conseil National a pour rôle :

1. d'adopter le Budget annuel du Parti et d'approuver le rapport financier de l'exercice écoulé ;
2. de se prononcer sur toutes les matières lui soumises par le Président du Parti ;
3. de contrôler la bonne exécution des décisions et recommandations du Congrès et du Bureau Politique par le Secrétariat permanent.

**Article 46 :**

Le Conseil National comprend :

- le Président du Parti ;
- les membres du Bureau Politique ;
- le Secrétaire Permanent et ses adjoints ;
- les Députés nationaux et Sénateurs, membres du Parti ;
- les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province, membres du Parti ;
- les Membres des bureaux des Assemblées provinciales, membres du Parti ;
- les Mandataires Publics, membres du Parti ;
- les Membres désignés par l'Initiateur du Parti ;
- Un délégué par territoire où le parti n'a pas d'élus au niveau national.

**Article 47 :**

Le Conseil National tient sa session ordinaire une fois l'an et peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est prévu des commissions au sein du Conseil National ; le Règlement Intérieur en fixe la composition et les missions.

*Shy*



**Article 48 :**

Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil National sont déterminées par le Règlement Intérieur.

**Article 49 :**

Il peut être organisé d'autres rencontres des Cadres et Militants du Parti.

Il s'agit notamment de la Convention du Parti, Forum du Parti, des Séminaires, des Colloques...

Ces réunions sont des rencontres des militants et cadres du Parti ayant pour mission notamment de réfléchir et d'échanger, sans pouvoir de décision, sur les questions liées à la vie du Parti et de la Nation et elles peuvent être ouvertes à tous, membres ou non.

Elles peuvent être organisées sur initiative du Secrétaire permanent qui en choisit le thème de réflexion.

Le règlement intérieur prévoit les modalités d'organisation et de convocation de ces réunions.

**Section 4 : Du Secrétariat permanent**

**Article 50 :**

Le Secrétariat permanent est l'Organe d'exécution, de coordination des activités et des programmes du Parti.

Il assure la gestion du Parti au quotidien.

Il prépare les dossiers destinés au Conseil National, au Bureau Politique et au Congrès.

Il exerce toute autre fonction lui déléguée par le Président du Parti.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent, assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires permanents Adjointes.

**Article 51 :**

Le Secrétariat permanent est composé d'un Secrétaire permanent, d'un ou de plusieurs secrétaires permanents adjoints, des départements nationaux et des structures spécialisées.



### Article 52 :

Les Départements nationaux sont :

1. Défense, Intérieur, Sécurité et décentralisation ;
2. Mobilisation et Propagande ;
3. Questions électorales et Encadrement des élus ;
4. Plan, Finances et Budget ;
5. Affaires Sociales, Humanitaires et Solidarité Nationale ;
6. Justice et Droits Humains ;
7. Communication et Médias ;
8. Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
9. Relations Extérieures et Diaspora ;
10. Partis Politiques et Associations ;
11. Recherche Scientifique, Innovation et Nouvelles Technologies ;
12. Agriculture et Développement Rural ;
13. Economie et Commerce ;
14. Education Nationale, Culture et Arts ;
15. Santé et Sport ;
16. Mines, Energie et Hydrocarbures ;
17. Développement Durable et Tourisme ;
18. Affaires Foncières, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
19. Industrie, PME et Auto-prise en charge ;
20. Transport et Voies de Communication ;
21. Travail, Politique de l'Emploi et Encadrement des masses laborieuses.

### Article 53 :

Les Structures Spécialisées sont :

1. La Ligue des Femmes ;
2. La Ligue des Jeunes ;
3. L'Ecole du Parti ;
4. Le Bureau d'Etudes, Stratégies et Archives ;
5. La Commission d'Audit Interne, de Conciliation et de Discipline ;
6. La Commission de Solidarité interne.

### Articles 54 :

Les membres du Secrétariat permanent sont désignés conformément au Règlement Intérieur pour un mandat de trois ans renouvelable.

### Article 55 :

Le Secrétariat permanent a pour rôle de :

1. Assurer l'implantation du Parti et le bon fonctionnement des structures de base ;
2. Effectuer régulièrement les missions d'itinérance ;



3. Assurer l'administration et la coordination générale des activités du Parti ;
4. Exécuter les résolutions et les décisions du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du Conseil National ;
5. Planifier les activités d'autofinancement du Parti ;
6. Assurer la liaison avec les autres Partis et formations Politiques ;
7. Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et leurs représentations à l'étranger ainsi que des structures autres que les structures territoriales ;
8. Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du Conseil National ;
9. Faire régulièrement rapport au Président du Parti sur la marche quotidienne du Parti.

Le Secrétaire permanent est le responsable de la gestion du Parti au quotidien.

A ce titre :

1. Il supervise et coordonne, sous l'autorité du Président du Parti, l'ensemble des activités du Parti ;
2. Il représente le Parti en justice et auprès des tiers ;
3. Il assure l'exécution des décisions et recommandations des organes hiérarchiques du Parti ;
4. Il supervise les tâches dévolues aux animateurs des Structures Spécialisées du Parti.

#### **Article 56 :**

Les Secrétaires permanents Adjointes assistent le Secrétaire permanent dans sa mission et le remplacent à en cas d'absence ou d'empêchement, selon l'ordre de préséance.

Les membres du Secrétariat permanent désignés par l'Initiateur du Parti, sont nommés par le Secrétaire permanent, pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le Règlement Intérieur détermine le mode de fonctionnement du Secrétariat permanent.

## CHAPITRE II : DES ORGANES DE BASE

### Article 57 :

Les organes de base du Parti sont :

1. le Secrétariat Exécutif Provincial ;
2. le Secrétariat Exécutif Urbain ;
3. le Secrétariat Exécutif Territorial/Communal ;
4. le Secrétariat Exécutif de Secteur ou de Chefferie ;
5. le Secrétariat Exécutif de Groupement ou de Quartier ;
6. la Cellule de base.

Ces organes sont chargés de la gestion quotidienne du Parti et de la mobilisation à l'échelon de l'entité territoriale de leur ressort.

Ils agissent par voie de directive.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixées dans le Règlement Intérieur.

## TITRE V : DES RESSOURCES

### Articles 58 :

Le Parti dispose de ressources propres distinctes de celles de ses membres.

Ces ressources proviennent de :

1. son patrimoine mobilier et immobilier ;
2. cotisations de ses membres ;
3. recettes provenant des activités propres ;
4. dons et legs ;
5. cessions ou autres libéralités ;
6. subventions de l'Etat.

### Article 59 :

Le Parti dispose des comptes bancaires ouverts auprès des Institutions financières du pays et de l'étranger.

Les comptes annuels du Parti sont établis conformément à la Loi en vigueur.

### Article 60 :

Le taux de cotisations mensuelles par catégorie de membre est fixé par le Secrétariat permanent, conformément aux manuels des procédures financières du Parti.



**Article 61 :**

A la fin de chaque exercice, le Secrétaire permanent établit un rapport financier à l'intention du Président du Parti et du Conseil National.



**TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 62 :**

Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations et à l'honorabilité par un membre du Parti constitue une faute disciplinaire.

Il en est de même de toute déviationnisme par rapport à la Vision de l'Initiateur du Parti et de la violation des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur.

**Article 63 :**

Le Règlement Intérieur détermine les fautes disciplinaires, le barème des sanctions applicables selon le cas, la procédure à suivre en matière disciplinaire, les organes habilités à prononcer les sanctions ainsi que les mécanismes d'exercice du droit de recours.

**TITRE VII : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI**

**CHAPITRE 1 : DE LA REVISION DES STATUTS**

**Article 64 :**

L'initiative de la révision des présents Statuts et du Règlement Intérieur du Parti appartient à tout membre effectif du Parti.

La procédure y relative est déterminée dans le Règlement Intérieur.

**Article 65 :**

La révision des Statuts et du Règlement Intérieur est de la compétence du Congrès qui se prononce, à la majorité de deux tiers.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil National peut rendre exécutoires les amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur et en fait rapport au Congrès pour entérinement.

## **CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DE LA DISSOLUTION DU PARTI ET DU DROIT APPLICABLE**



### **Article 66 :**

Tout différend provenant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des présents Statuts sera réglé par des mécanismes internes du Parti tels que prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

En cas de persistance de différend ou d'absence de solution, les membres s'en remettent aux instances judiciaires compétentes.

### **Article 67 :**

Le Parti peut être dissout soit d'office, soit sur décision du Congrès.

### **Article 68 :**

La dissolution d'office est prononcée conformément à la loi en vigueur en République Démocratique du Congo.

Dans ce cas, le Secrétariat permanent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Parti.

Lorsque le Congrès est convoqué en vue de la dissolution du Parti, il statue à la majorité de trois quarts.

Dans ce cas, le congrès désigne le ou les liquidateur(s) ainsi que les associations ou organisations bénéficiaires du patrimoine du Parti.

### **Article 69 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur, et qui n'est pas réglé par les Décisions du Président du Parti, il sera fait application des dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 70 :**

En attendant la tenue du Congrès du Parti, les fonctions de Président du Parti sont assurées par le Vice-président du Bureau Politique conformément à l'article 38 des présents Statuts.



**Article 71 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 des présents Statuts, le Secrétaire permanent peut réorganiser provisoirement les structures de base au regard des nécessités politiques, pour des besoins d'encadrement et d'efficacité de l'action du Parti ; quitte à les faire entériner par le Bureau Politique à sa session suivante.

**Article 72 :**

La liste des fondateurs ainsi que les documents fondamentaux portant sur l'Idéologie, la doctrine du Parti et la Vision de l'Initiateur, en annexe, font partie intégrante des présents Statuts.

**Article 73 :**

Toute disposition contraire aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo contenue dans les présents Statuts est réputée non écrite.

**Article 74 :**

Les présents statuts révisés entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil National.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2018

Les Membres du Conseil National (voire listes en annexe) :

Professeur HENRI MOVA SAKANYI  
SECRETARIE GENERAL



Division Provinciale de la Justice  
Office Notarial de Lukunga  
- BUK -

**ACTE NOTARIE**



L'an **deux mille dix-huit**, le **vingt-cinquième** jour du mois de **janvier**\*\*\*\*\*  
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant,  
certifions que le **Procès -Verbal de la réunion du Conseil National et les Statuts révisés du  
Parti Politique dénommé PARTI DU PEUPLE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA DEMOCRATIE**, en  
sigle « **P.P.R.D.** », ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue **PUMBU n° 3915**, dans la  
**Commune de la GOMBE**, dont les clauses ci-dessus insérées nous ont été présentés ce jour à  
Kinshasa par :\*\*\*\*\*

**Maître Martin KABWIKA TSHIMBALANGA**, **Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete**, dont le **Cabinet**  
est situé à Kinshasa au n° **124** du **Boulevard du 30 juin**, **Quartier ROYAL**, **Immeuble CEDIAT**,  
**Commune de la GOMBE**.\*\*\*\*\*

Comparaissant en personne en présence de Monsieur **MITEU MWAMBAY Richard** et Madame **NYEMBO  
FATUMA Marie**, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce  
requis réunissant les conditions exigées par la loi ;\*\*\*\*\*

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;\*\*\*\*\*

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il  
est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de  
toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office  
Notarial ainsi que celle du Notaire ;\*\*\*\*\*

En foi de quoi les présents ont été signés par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau  
de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.\*\*\*\*\*

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

**Me Martin KABWIKA TSHIMBALANGA**

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**

**MITEU MWAMBAY Richard**

**NYEMBO FATUMA Marie**

SIGNATURES DES TMOINS

**DROITS PERCUS : Frais d'acte : 15.600 FC**\*\*\*\*\*  
Suivant quittance n° **M4566** en date de ce jour\*\*\*\*\*  
**ENREGISTRE** par nous soussignés, ce **vingt-cinq janvier** de\*\*\*\*\*  
L'an **deux mille dix-huit** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa \*\*\*\*\*  
Sous le numéro **54.878** Folio **123 - 144** Volume **DCCCLXXX**\*\*\*\*\*

LE NOTAIRE

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**

Pour expédition certifiée conforme \*\*\*\*\*  
Coût : **5.200 FC** \*\*\*\*\*  
Kinshasa, le **25 janvier 2018**\*\*\*\*\*

LE NOTAIRE

**Jean A. BIFUNU M'FIMI**



00263163